

DÉPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BÈGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N° 0012-24

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Restriction de l'horaire d'ouverture de l'établissement « La Cour des Mureine » également prénommé « After Oxygène Chez Marie » situé au 120 rue André Mureine à Bègles et titulaire d'une licence IV.

AL/LLG

Le Maire de la Ville de Bègles,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la santé publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.451-51 et R.451-52 pour les stationnements anarchiques,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, et notamment son article 2 interdisant la diffusion de musique amplifiée entre 6h et 8h,

Considérant que l'établissement « La Cour des Mureine » également prénommé « After Oxygène chez Marie » a fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux de fermeture administrative temporaire pour des durées allant de 15 jours à 90 jours :

- Le 22 mai 2023 notifié le 25 mai 2023 portant une fermeture administrative temporaire de 15 jours
- Le 11 juillet 2023 notifié le 13 juillet 2023 portant une fermeture administrative temporaire de 90 jours
- Le 30 janvier 2023 notifié le 8 février 2024 portant une fermeture administrative temporaire de 30 jours

Considérant les interventions régulières de la police nationale suite à des appels réguliers des riverains au 17 pour signaler des faits de tapage nocturne, de personnes alcoolisées sur la voie publique ainsi que des faits de rixe, il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire,

Considérant les remontées orales de parents d'élèves des écoles maternelle Saint-Maurice et élémentaire Marcel Sembat informant la municipalité de stratégie d'évitement des rues Laudinat et André Mureine aux heures d'entrée des classes et ce en raison de personnes alcoolisées sur la voie publique,

Considérant que les désordres et troubles à l'ordre public qui se manifestent par du tapage, des cris, des rassemblements bruyants sur la voie publique, des stationnements anarchiques, des klaxons, interviennent principalement du vendredi au dimanche sur le créneau horaire 6h à 9h empêchant ainsi le repos des riverains,

Considérant la proposition de médiation formulée à la gérante de l'établissement qui n'a pas souhaité donner de suite favorable à cette alternative visant à apaiser les tensions et à renouer le dialogue entre la gérante et les riverains impactés chaque week-end par des nuisances,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20240308-SGAM20240311-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024
Publication : 11/03/2024

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées trouble gravement l'ordre public et constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière, et qu'à ce titre il convient de réguler les horaires d'ouverture de l'établissement « La cour des Mureine »,

Considérant que la commission communale de sécurité du 3 juillet 2023 a constaté de graves anomalies de nature à mettre en danger les occupants fréquentant l'établissement à savoir :

- L'évacuation rapide et sûre du public n'est pas garantie compte tenu que les portes des issues de secours ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation et que l'éclairage de sécurité est inexistant dans la salle située au fond de l'établissement (article PE 11 et PE 24),
- La réserve située derrière le bar n'est pas isolée conformément aux dispositions de l'article PE 9.

Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation émis par la commission communale de sécurité du 3 juillet 2023 jusqu'à sa mise en conformité,

Considérant que la Maire peut, si les circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté fixe l'horaire d'ouverture de l'établissement « La cour des Mureine » à 9h00 du vendredi au dimanche, pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Au terme de ce délai, les circonstances locales seront réexaminées et donneront lieu, le cas échéant, à un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 - Cette restriction horaire s'applique exclusivement à l'établissement « La cour des Mureine » également prénommé « After Oxygène Chez Marie » situé au 120 rue André Mureine à Bègles.

ARTICLE 3 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférés aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - Pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, Madame la Commissaire de la Division Centre et pour la Ville de Bègles, le Chef de Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

En application des articles R. 421-1 et 2 du code de justice administrative le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois par un recours gracieux motivé adressé à Monsieur Le Maire de Bègles. En l'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté.

Par ailleurs la présente décision ou la décision rejetant ce recours gracieux peuvent faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux.

Fait à Bègles, le 8 mars 2024



Clément ROSSIGNOL PUECH

**Maire de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20240308-SGAM20240311-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Publication : 11/03/2024